Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10443 — Allianz Capital/Aimco/Dalmore/Generation/Porterbrook)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 398/14)

1. Le 22 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz Infrastructure Luxembourg I Sarl («Allianz Infrastructure», Luxembourg), conseillée en dernier lieu par Allianz Capital Partners GmbH («Allianz Capital», Allemagne),

— Alberta Investment Management Corporation («AIMCo», Canada),

— Ulfstead Bidco Limited, contrôlée par des fonds gérés par Dalmore Capital Limited («Dalmore», Royaume-Uni) et Generation Capital Ltd («Generation», Israël),

— Porterbrook Holdings I Limited («Porterbrook», Royaume-Uni).

Allianz Capital, AIMCo, Dalmore et Generation acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Porterbrook. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Allianz Capital: Allianz Infrastructure est une filiale à 100 % d'Allianz SE, conseillée par Allianz Capital. Allianz Capital est le gestionnaire des investissements internes du groupe Allianz pour les investissements alternatifs concernant principalement le capital des compagnies d'assurance d'Allianz, concentrant ses investissements sur les investissements directs, les énergies renouvelables et les investissements indirects dans du capital-investissement;

— AIMCo: un des gestionnaires de fonds d'investissement institutionnels les plus importants et les plus diversifiés du Canada, investissant au niveau mondial pour le compte de ses clients (différents fonds de pension, de dotation et de l'État de la province de l'Alberta, au Canada);

— Dalmore: société indépendante de gestion de fonds se concentrant sur les investissements à faibles risques pour les investisseurs institutionnels dans le secteur des infrastructures au Royaume-Uni;

— Generation: investissements dans les secteurs des infrastructures et de l'énergie,

— Porterbrook: fourniture de tout type de matériel roulant ferroviaire et d'équipements connexes aux entreprises ferroviaires britanniques (voyageurs et fret).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10443 — Allianz Capital/Aimco/Dalmore/Generation/Porterbrook

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE